

Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les Journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

à LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
à PARIS, M. Pl. JUSTIN, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

LE PRÉCURSEUR,



Journal Constitutionnel de Lyon et du Midi.

PRIX.

46 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du départem.^t du Rhône,
4 fr. de plus par trimestre.

MM. les Actionnaires du PRÉCURSEUR sont prévenus qu'il y aura vendredi 22 juin, à neuf heures du soir, une assemblée générale extraordinaire dans les bureaux du Journal, passage Coudere.

Lyon, 14 juin.

Il y a peu de jours qu'un journal ministériel nous accusait de pervertir l'esprit public, de confondre toutes les notions d'équité politique et de jeter à dessein dans les idées de légalité une perturbation criminelle.

Nous ne chercherons pas à nous disculper d'un reproche auquel nous n'aurions qu'à opposer une autre accusation de la même feuille, qui persifflait, quelques jours auparavant, notre amour du droit, c'est-à-dire de l'équité, tandis que son parti n'admet que le fait ; qui se moquait de notre prédilection pour les principes, tandis qu'elle ne reconnaît que la légitimité du plus fort.

Mais, jetant les yeux sur ce qui se passe aujourd'hui, nous demanderons aux hommes de bonne foi et de bon sens, à quelque opinion qu'ils appartiennent, s'il ne leur semble pas que le gouvernement mérite, lui, à plus juste titre que nous, le reproche de renverser toutes les idées que notre civilisation paraissait avoir rendues inattaquables ? — La réponse ne peut être douteuse pour quiconque se dépouille des passions aveugles du moment et cherche à voir les choses comme nous les envisagerons dans quelques années. C'est le point de vue où nous nous plaçons, et c'est ce qui nous permet de parler avec tant de calme de faits d'une nature si douloureuse et si irritante.

Nous avons signalé l'illégalité de la mise en état de siège de Paris. Cette violation formelle de la constitution nous a forcés à prendre une position que notre conscience nous indiquait, et que notre intention n'est point d'abandonner. Les premiers (car la presse de Paris était, comme elle l'est encore, sous le régime du sabre), nous avons élevé la voix sur cette hardiesse du pouvoir. Aujourd'hui déjà commentent les protestations ; nous trouvons des adhérents partout : dans les journaux, dans le barreau, dans la représentation nationale. Nous verrons si, comme nous l'avons prédit dès le premier jour, la France entière ne protestera pas, et si l'opinion n'est point au moment d'opérer une réaction immense contre le juste-milieu.

Mais la mise en état de siège doit être maintenant considérée sous un autre rapport.

Nous nous souvenons de l'effet que produisit cette même mesure, le 28 juillet 1830, quand elle fut annoncée au milieu du fracas de la fusillade, du tocsin et du canon. Ce fut une explosion nouvelle de surprise et d'indignation ; ce fut un torrent furieux de colère qui se répandit dans ces rues pleines de combattants. Paris sous le droit du sabre ! Paris, la capitale du monde, la métropole des arts, de la pensée et de la civilisation ! Cette idée semblait si monstrueuse qu'à peine on y pouvait croire, quand on avait sous les yeux tant de choses incroyables ! Ce fut le signal de la bataille décisive ; jusque-là le combat avait été flottant, local, incertain : dès-lors tout fut décidé, et pour le peuple Charles X n'était plus roi.

Nous avons vu plus tard le rapporteur nommé par la chambre des députés pour examiner la mise en accusation des auteurs du coup-d'état, et les commissaires chargés de soutenir cette accusation devant la cour des pairs, développer avec une passion moins vive sans doute, mais qui cherchait à être aussi dramatique, comme l'un des griefs les plus sanglants de la nation contre les accusés cette mise en état de siège de la capitale du royaume.

Aujourd'hui, il plaît à la presse officielle de considérer tout autrement cette mesure. Si nous l'en croyons, ce serait une affaire d'une très-petite importance et à laquelle les citoyens devraient à peine faire attention.

Cependant n'est-ce pas, au tems où nous vivons, après toutes les tristes vicissitudes de nos longues révolutions, n'est-ce pas une idée barbare que de briser brusquement le sceptre des lois au centre même du pouvoir administratif et judiciaire ? Laissons l'illégalité flagrante que tout le monde y aperçoit maintenant : n'est-ce pas une pensée révoltante que de soumettre au régime militaire Paris, l'Athènes de l'Europe, le centre de toutes les relations scientifiques, littéraires et commerciales. Est-ce à notre époque que nous devons nous attendre à voir ériger la force brutale, les lois de violences et de sang, en une règle suprême régissant tous les pouvoirs, toutes les relations sociales et politiques ? Est-ce quand le raisonnement, c'est-à-dire la vérité, arrive enfin à dominer toutes les forces, qu'on devait s'attendre à cette proclamation de la toute-puissance des baïonnettes ? Nous savons que le pouvoir excuse l'état de siège en nous assurant qu'il est circonscrit autour d'une faction, c'est-à-dire qu'il n'est qu'un moyen de proscription contre les hom-

mes de telle opinion. — Mais que les honnêtes gens nous disent ce qu'ils pensent de ces mesures d'exception renouvelées de la Terreur. Qu'on nous dise en quoi les proscriptions de 93 et les déportations du directoire étaient plus iniques et plus odieuses. Quant à nous, nous ne voyons aucune différence entre les uns et les autres, et nous ne savons pas trop ce que répondraient les hommes du juste-milieu, si les républicains, devenus vainqueurs et parjures à leur doctrine de tolérance, leur appliquaient quelque jour une mesure analogue.

Ce sont-là, selon nous, des causes de perversion dans les opinions et non point des discussions de théories qui ne peuvent que fortifier les convictions honnêtes et ébranler les croyances vicieuses.

Mais si nous consultons les journaux ministériels, nous y trouverions matière à bien d'autres observations du même genre.

Ainsi, la presse officielle persiste à parler de complot carlo-républicain : aucun des écrivains du ministère ne croit à cette baliverne. Il n'est pas à Lyon dix hommes qui s'imaginent encore qu'il y eût dans la catastrophe qui vient de s'accomplir un complot de quelque nature que ce soit, si ce n'est quelque obscure machination de basse police, telle que dans l'affaire des assommeurs ou des Tours de Notre-Dame. Cependant le journal du juste-milieu soutient avec une intrépidité admirable la réalité du complot carlo-républicain : il est incontestable, suivant lui, que les républicains s'étaient vendus au carlisme moyennant 250,000 fr. — Il nous disait l'autre jour : il paraît que la découverte des assignats hypothéqués sur la vente des biens nationaux et trouvés dans la maison de l'un des conjurés n'est pas une fiction. — Il n'avait pas l'air pourtant d'en être bien sûr.

Ainsi, on vous déclare que les presses de la Tribune ont été brisées par de bons et honnêtes citoyens, qui violent ainsi et le droit de propriété et les lois politiques du pays.

Ainsi, on va jusqu'à inventer des atrocités ridicules comme cette histoire d'un enfant que les républicains ont jeté par la fenêtre parce qu'il se montrait effrayé, et on nous les donne sérieusement, comme si le caractère français était un naturel de tigre, ou comme si le public était un benêt.

Mais qui donc, s'il vous plaît, cherche à égarer l'opinion et à pervertir les esprits ?

Nous vivons heureusement dans un pays où le bon sens est populaire et le langage des journaux ministériels, avec son exagération et sa platitude, suffira même en l'absence des journaux indépendants étouffés sous la loi martiale, pour éclairer l'opinion. Le coup-d'Etat aura mal réussi au juste-milieu : il lui a déjà fait perdre plus d'un partisan. Quel homme d'honneur et de bon sens pourrait soutenir une administration qui s'appuie sur des moyens tels que l'oppression de la publicité érigée en système, ou tels que l'ordonnance abominable de M. Gisquet.

Est-ce en France que cette infamie a pu être affichée ? que la délation a pu être ordonnée par le gouvernement et imposée comme un devoir de citoyen ? — Nous en rougissons pour notre tems et pour notre pays. C'est une honte que nous voudrions cacher aux étrangers par pudeur patriotique ! — Non, ces hommes ne comprennent pas le peuple qu'ils ont à régir ! non, il n'y a pas de sympathie possible entre eux et nous, et l'aversion politique est ici un instinct d'honnête homme et un devoir de citoyen.

Et puis l'on nous accuse de pervertir l'esprit public ! et on entasse des déclamations boursoufflées contre les crimes d'une autre époque. Eh bien ! nous le disons avec sincérité : les échafauds de la Convention nous paraissent moins odieux que ses lois contre ceux qui recelaient les aristocrates.

ASSOCIATION LYONNAISE

Pour la liberté de la presse.

Le développement qu'a pris tout-à-coup cette association a singulièrement surpris, nous assure-t-on, les gens qui s'imaginaient que le peuple avait abandonné, comme ils l'ont fait, les doctrines libérales si long-tems défendues par eux. On s'effraie de voir se grossir ainsi le nombre des citoyens résolus à soutenir le droit de penser et d'écrire ; on commence à craindre que les procès intentés aux journaux n'aient pas tout le succès qu'on s'en promettait si quatre ou cinq cents citoyens recommandables se portent les auxiliaires de la presse dans la guerre à mort qu'on lui déclare.

Nous ne pouvons trop répéter aux patriotes que nos adversaires ne sont forts que par notre désunion. Il faut se coaliser pour le bien comme ils s'organisent pour le mal ; il faut se voir, s'entendre, se soutenir mutuellement et populariser cette coutume des assemblées politiques, qui

donne en d'autres pays tant d'activité et d'énergie à la vie civique.

Nota. — La commission exécutive invite les porteurs de souscriptions signées, à les remettre sans aucun retard au bureau du Précurseur, passage Coudere, rue Saint-Dominique.

Adhésions au Compte-rendu.

Voucq, 4 juin 1832.

J'ai toujours pensé et je pense encore que le système suivi tend à énerver la France ; que ses résultats seront désastreux pour les amis de la révolution de juillet.

Je n'ai jamais compris l'alliance du gouvernement avec les rois absolus et les aristocraties européennes qui nous détestent ; et si, jusqu'à lors, ces ennemis implacables de notre révolution ne nous ont pas fait la guerre, ce n'est ni par respect pour le roi, ni par ménagement pour la France, mais bien parce qu'ils craignent la résistance de leurs peuples et l'énergie des Français.

Je suis convaincu que, du jour où ils parviendraient à nous diviser, à détruire l'esprit national, à allumer la guerre civile en France, à étouffer la sympathie des peuples pour la liberté, nous serions en butte à tous les maux qu'ils pourraient accumuler sur notre belle patrie, dont ils ont rêvé l'abaissement et l'humiliation.

Enfin, je suis alligé de voir nos ministres pactisant avec la sainte-alliance, se montrer les ennemis des patriotes, maintenir aux emplois les partisans du système déchu, se liguier, en quelque sorte, avec elle contre les besoins du peuple.

Agréez, etc.

ROBERT, député des Ardennes.

— Je soussigné Frédéric Muntz, député élu par l'arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin, adhère à la déclaration faite par les députés présents à Paris et réunis chez M. Laffitte. Les vérités qu'elle renferme doivent porter la conviction dans le cœur de tout bon Français, et dire la vérité, surtout quand on en a la mission, c'est servir son pays, c'est servir le gouvernement.

La France entière ne s'attendait ni ne voulait que la révolution de juillet ne fût qu'une révolution de palais, qui jusqu'à présent n'a fait qu'augmenter les inquiétudes et le malaise, et n'a réalisé aucune des promesses faites alors depuis.

La guerre civile existe, et là où elle n'a pas encore éclaté elle est préparée. En pareilles circonstances, il est du devoir de chaque citoyen, et essentiellement du devoir de chaque député, de faire connaître franchement son opinion. Se taire dans un moment où la patrie est menacée, c'est lâcheté ou trahison.

Soultz-sous-Forêt, le 3 juin 1832.

MUNTZ,

Mont-de-Marsan, 2 juin 1832

Monsieur et très-cher collègue,

L'opposition dont je m'honore d'avoir fait partie n'avait pas besoin d'apologie aux yeux de ceux qui sentent noblement et comprennent les grandes pensées : mais on avait officieusement tenté d'accréditer tant d'absurdes calomnies contre sa conduite parlementaire et les motifs qui l'avaient inspirée, qu'une explication a pu paraître nécessaire.

Elle était encore plus impérieusement exigée par les circonstances qui se chargent merveilleusement de vérifier chaque jour nos prévisions.

J'approuve sans réserve l'admirable compte-rendu que vous avez soumis à nos collègues réunis à Paris, et je vous prie de leur communiquer mon adhésion absolue, pour laquelle je réclame la publicité que vous avez donnée à celles qui ont précédé la mienne.

Agréez, etc.

LAURENCE,

Député des Landes.

— Ont envoyé leurs adhésions :

MM. Charamaule, Reboul, Renouvier, députés de l'Hérault.

Joseph Teisseire, député de l'Aude.

Picot-Désormeaux, député de la Sarthe.

Coulmann, député du Bas-Rhin.

Auguis, député des Deux-Sèvres.

Dubois, député de l'Ardèche.

Le nombre des adhésions au compte-rendu des députés, s'élève maintenant à cent deux.

IL EST PLUS AISÉ DE DÉCRÉTER L'ARBITRAIRE QUE D'EN USER.

On lit sous ce titre, dans le National, l'article suivant :

Le vieux roi Charles X et les prisonniers de Ham ne doivent, en vérité, rien comprendre à ce qui se passe en France aujourd'hui. Il doit leur sembler miraculeux que la population parisienne, qui s'est soulevée tout entière à la première lecture des ordonnances de juillet, supporte bénévolement, depuis plusieurs jours, la mise de Paris hors de la constitution et du droit commun. Ils doivent bien amèrement persiffler la légèreté de ce peuple, tantôt si jaloux, tantôt si mauvais gardien de ses libertés ; ils doivent aussi, et à plus juste titre, s'adresser à eux-mêmes de bien tristes reproches et déplorer leur maladresse. En effet, s'il est prouvé que Paris peut supporter qu'on lui inflige un régime dont n'ont pas usé les plus mauvais tems de la révolution et de l'empire, il faut que Charles X attribue la plus grande part de son malheur à la malhabileté de sa conduite. Cette malhabileté fut prodigieuse, à la vérité ; mais qu'il se console : lors même que les ordonnances de juillet, promulguées dans des circonstances moins inopportunes, n'eussent pas amené la réponse immédiate que chacun sait, les imprudens signataires n'étaient pas au bout de leur tâche. Ce n'est pas tout que de proclamer l'arbitraire, il faut pouvoir le pratiquer. Après avoir suspendu ou renouvelé la constitution, comme firent la convention et l'empire, il faut trouver autour de soi des instruments de despotisme militaire ou de terreur démagogique : ces instruments n'existent plus. Aujourd'hui on ne peut faire de l'inconstitutionnalité que par surprise.

Le lendemain de quelque commotion imprévue, dans le premier moment d'agitation et de stupeur qui suit l'effusion du sang et le bruit de la mitraille, on conçoit que l'on puisse, sans rencontrer beaucoup d'obstacles, déclarer la suspension des lois et le retrait des garanties constitutionnelles, qui ne sont pourtant insérées dans les chartes que par la prévision de pareilles crises. Après le coup de collier de la rue Saint-Denis, par exemple, la restauration, en brûlant un peu plus de poudre et en s'autorisant de son article 14, pouvait inscrire aussi au Bulletin des lois une ordonnance de dictature. Il y a des tems où le

premier pas vers l'arbitraire n'est point un danger capital : c'est au second, c'est quand il s'agit de passer à l'exécution, que les difficultés commencent.

Dans un tems de légalité comme le nôtre, après quinze ans de luttes et de débats parlementaires, il n'y a pas seulement péril, il y a impossibilité à vouloir entrer dans la pratique de l'arbitraire. Nous ne tarderons pas beaucoup peut-être à en avoir la preuve. Depuis six jours le gouvernement a promulgué son coup d'état, et déjà il en est embarrassé, gêné; il ne sait qu'en faire : autour de lui tout se calme; le sang froid revient à tous; les scrupules de légalité s'élèvent dans toutes les consciences. Deux officiers récemment nommés par le commandant de la première division militaire, pour remplir les fonctions de rapporteur devant le conseil de guerre, ont cru devoir refuser. Le ministre de la guerre s'occupe lui-même de faire de nouveaux choix, et ne les fera pas sans peine. Il doit en effet répugner étrangement à la loyauté de braves officiers de se constituer, après le combat, accusateurs ou juges de leurs adversaires désarmés. Les militaires qui composent aujourd'hui le conseil de guerre connaissent, comme tous les citoyens, les articles 53 et 54 de la Charte de 1830 : « Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être. » Et l'article 2 du code Napoléon : « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a pas d'effet rétroactif. » Ils regarderont à deux fois, nous le croyons, à se reconnaître compétents en matière de délits politiques commis par des citoyens qui ne sont pas militaires, et antérieurement à l'ordonnance de mise en état de siège. Ils ne voudront pas, quoi qu'il arrive, qu'on puisse leur reprocher jamais d'avoir, par entraînement, passion, ou déférence, participé à des arrêts que le seul fait d'incompétence ou de rétroactivité permettrait de qualifier un jour d'assassinats.

La magistrature, de son côté, dont une partie, sous l'impression récente des événements du 6, s'est départie entre les mains de l'autorité militaire, de sa plus belle prérogative, celle d'intervenir au milieu des troubles civils comme pouvoir à la fois répressif et protecteur, commence, dit-on, à envisager différemment ses devoirs. La cour suprême, la cour de cassation, serait à la veille d'élever, par l'organe de son premier président, un conflit de la juridiction civile et de la juridiction militaire. Nulle part, malgré les sophismes de quelques familiers de M. Decazes depuis deux jours dans quelques feuilles du pouvoir, la compétence des conseils de guerre et la rétroactivité ne peuvent trouver d'avocat. Il est de même remarquable que la feuille du ministère qui conserve quelque indépendance s'est abstenue jusqu'ici par pudeur de plaider pour la rétroactivité.

Même horreur des lois d'exception dans le public. Il n'y a pas jusqu'aux plus féroces amis de l'ordre qui ne commencent à voir quelle espèce d'ordre leur promet le régime des commissions militaires. Ils comprennent qu'une justice criminelle, expéditive et extra-légale, est menaçante pour tout le monde, et qu'en définitive, quelques Porlier, quelques Riego imberbes, quelques jeunes gens à l'école d'Alfort ou Polytechnique, condamnés par des tribunaux incompétents et fusillés dans les fossés de Vincennes, ne consolideraient que médiocrement la paix publique.

Enfin le respect de la légalité, ce sentiment si mal commenté par M. Périer, mais bien et généreusement compris par la conscience publique, est tellement répandu partout, il circule si bien avec l'air et la lumière, pour ainsi dire, que le pouvoir lui-même en est imprégné. Si les bruits qui courent sont fondés, le ministère officiel, celui sur qui retombe la responsabilité légale de cette mesure, commencera à en sentir la gravité. Nous ne savons si les conseillers occultes, sur qui ne pèse que la responsabilité morale, sont dans de semblables dispositions. Dans le cas où l'un de ceux que l'opinion publique accuse le plus hautement voudrait demander audience pour déconseiller à la royauté la mesure qu'il a eu le malheur de lui faire adopter, nous l'engagerions à relire, comme préparation, ce qu'il écrivait en 1830, dans une brochure qui nous paraît aujourd'hui avoir plus d'opportunité que lorsqu'elle fut publiée : il y retrouvera de bons arguments pour dissuader de la violence et de l'illégalité.

Ici le *National* cite un long passage d'un discours de M. Thiers contre les mesures exceptionnelles.

J'apprends qu'à mon occasion on a fouillé aujourd'hui le domicile d'une personne à laquelle je porte le respect le plus profond, et dont on a supposé que j'allais visiter les fils. Je prie ceux de mes amis sur lesquels j'attirerais les mêmes désagréments de me les pardonner. Je pourrais leur épargner les visites de la police, en allant au-devant de son mandat; mais, outre que les hommes qui espèrent en finir avec moi, au moyen de leur justice exceptionnelle et rétroactive, ne méritent pas qu'on leur montre tant de confiance, je crois être utile à ma cause et à la cause du bon droit, en continuant aussi long-tems que je le pourrai mes communications avec le *National*. J'ai eu de nombreux moyens de fuir, et les avis de gens assez bien placés pour connaître les dispositions que nourrissent à mon égard des hommes très-puissans n'ont pas manqué pour m'effrayer; si je pouvais redouter la publicité d'un débat judiciaire; mais je ne veux laisser à personne le plaisir d'expliquer à mon déshonneur une fuite qui donnerait gain de cause aux calomnieux de haut et de bas étage qui me poursuivent de leurs ignominieuses accusations. Je me serais rendu avec le plus grand empressement à un mandat de comparution qui eût été décerné par la justice ordinaire; mais on ne peut pas être étonné que je tienne à n'être livré que le plus tard possible aux mauvais procédés, par lesquels la police de l'état de siège doit se dédommager à l'avance des acquittements qui pourront être arrachés à la conscience des juges, quels qu'ils soient.

ARMAND CARREL.

Aux rédacteurs de la Tribune.

Les circonstances m'ayant imposé la nécessité de me soustraire, à mon grand regret, à l'exécution d'un mandat d'amener lancé contre moi, sous prétexte que j'aurais pris part au prétendu complot des 5 et 6 du courant, j'éprouve le besoin de faire connaître le motif de ma retraite.

Je déclare d'abord que, dans ma conviction profonde, ces déplorables journées, qui viennent de voir tant de sang français versé par des mains françaises, tant de braves et tant de patriotes tués par des patriotes et des braves, ne sont pas le résultat d'un complot, mais l'effet de circonstances fortuites et d'une espèce d'entraînement involontaire.

Quoi qu'il en soit, et quant à moi personnellement, fort que je suis de ma conscience, ne redoutant ni les accusations ni les calomnies, toujours prêt à rendre compte de mes actions, et même, si l'on veut, de mes secrètes pensées, de mes opinions et de mes sentimens (car, uniquement inspiré par l'amour de la patrie, je n'ai rien à cacher), si j'étais appelé devant les juges que m'accordent la Charte et les lois, je n'hésiterais pas à me présenter devant eux.

Mais quand Paris vient d'être mis en état de siège; quand l'arbitraire remplace la constitution; quand, renouveau de ce que la terreur avait de plus horrible, on met hors la loi les citoyens qu'on veut perdre; quand toutes les formes et les garanties reconnues nécessaires pour protéger l'innocence sont inopinément ravies aux accusés; quand on les livre à un conseil de guerre qui pourra juger précipitamment, pres-

que sans instruction ni débats, sans véritable défense et sans publicité réelle, et dont le jugement s'exécute sans recours et sur l'heure : quand ce conseil n'est, dans la réalité, qu'une commission dont les membres auront été spécialement choisis, sous l'influence d'un ministre juge et partie, parmi des militaires nécessairement dépendans, irrités peut-être contre ceux qu'on accuse de les avoir combattus, ou trompés par les manœuvres et les calomnies de la police, ou entraînés par les cris et les colères du moment; quand l'inutilité de ces mesures prises après le combat et la victoire, lorsque le gouvernement déclare qu'il n'a qu'une poignée d'adversaires aujourd'hui vaincus et désarmés; et qu'il a pour appui l'immense majorité de la population parisienne, plus de 60,000 gardes nationaux et plus de 40,000 soldats réunis autour de lui; quand, dis-je, l'inutilité de ces mesures prouve qu'elles n'ont d'autre but que d'enlever les citoyens à leurs juges naturels; en un mot, quand l'illégalité, la barbarie et l'immense responsabilité de ces rigueurs inouïes nous annoncent qu'on veut fusiller plutôt que juger ses adversaires; la fuite n'est-elle pas un devoir au patriotisme qui ne veut pas périr inutilement autant qu'une nécessité pour le salut de l'innocence.

Je ne rentrerai donc à Paris, et chez moi, que quand l'état de siège aura cessé, et je me borne à protester aujourd'hui, tant en ma qualité de député, et dans l'intérêt de tous les prévenus, qu'en ma qualité d'inculpé et dans mon intérêt personnel.

Je proteste contre l'ordonnance qui met Paris en état de siège, qui ressuscite et même dénature des lois tyranniques et sanguinaires, depuis long-tems flétries, abrogées et même inconnues : qui, moins de deux ans après la révolution de 1830, quand on ne parle que de *légalité*, détruit arbitrairement la liberté individuelle, la liberté de la presse et le secret des lettres, et qui viole les art. 4, 13, 50, 53, et 54 de la Charte nouvelle, bien plus manifestement encore que les ordonnances de Charles X ne violaient l'article 14 de la Charte primitive. Je proteste contre une ordonnance qui, dans l'état actuel de la civilisation, après la sublime générosité du peuple vainqueur en juillet, après l'impunité accordée aux ministres de Charles X, après les ménagemens annoncés pour la duchesse de Berry, après toutes les imprécations lancées contre 93 et la terreur, constitue le plus inexcusable de tous les *coups d'état* condamnés par la France et l'Europe. Je proteste contre une ordonnance dont les passions du moment empêchent d'apercevoir tous les dangers; mais qui, ramenant les réactions et les vengeances, compromet toutes les existences, comme tous les intérêts publics et privés.

Je proteste contre une rétroactivité qu'on pourra tenter de défendre par des erreurs, des sophismes et des absurdités, mais qui n'est que la plus monstrueuse violation de tous les principes d'équité; rétroactivité révoltante qui peut-être est l'injustice qu'on a le plus universellement reprochée aux gouvernemens passés, et contre laquelle nos lois et nos constitutions nouvelles se sont le plus fortement élevées.

Je proteste enfin contre toute condamnation qui serait prononcée contre un citoyen par les tribunaux militaires, et qui ne pourrait être qu'un véritable assassinat.

CABET, député de la Côte-d'Or.

Une feuille spéciale, la *Lancette Française*, fait les réflexions suivantes sur la délation que le ministère a ordonnée aux médecins de Paris.

Nous concevons qu'un médecin ou chirurgien qui a pansé un blessé, soit appelé devant un tribunal pour affirmer ou démentir le fait; qu'on l'interroge sur la gravité de la blessure, sur sa cause; la réponse fait partie du libre arbitre du médecin; jusque-là il n'y a rien que de loyal et de juste.

Et cependant déjà, si le médecin n'a été appelé que sous le sceau du secret; si, comme médecin, il s'est engagé à taire des faits qui ressortent directement de sa profession, nous croyons que le tribunal, quel qu'il soit, n'a pas le droit de forcer sa conscience.

Mais si on ajoute à ces premières exigences, cette autre que le médecin divulgue les circonstances qui ont amené la blessure, oh! dans ce cas, rien au monde ne peut lui arracher un secret qu'on lui aurait confié, il peut avec toute assurance répondre à ceux qui l'interrogent : Quand je me suis informé des circonstances de la blessure, je ne l'ai fait ni comme magistrat, ni comme curieux; je l'ai fait pour me guider dans le traitement, pour diriger avec plus de perspicacité mes soins, et si le malade a répondu à mes demandes, c'est entre Dieu, lui et moi, que ces faits se sont passés et qu'ils doivent rester.

Que si à l'indiscrétion de l'interrogatoire on ajoute l'injure de le croire capable de dénoncer un malheureux qui a mis en lui sa confiance, qui l'a appelé comme son sauveur, qui lui a livré sa vie, si on exige que, délateur officieux, il aille au-devant de la police, et que, sous peine d'une amende, il manque à ce qu'il y a de plus sacré au monde, son honneur et les devoirs de sa profession : qu'on ne s'étonne pas si, plein d'indignation ou de dégoût, il repousse avec une vertueuse énergie d'injustes prétentions; il paiera l'amende, s'il se trouve un tribunal qui le condamne, mais il gardera le silence.

Hommes imprudens, oseriez-vous ériger d'un confesseur la divulgation des secrets du tribunal de la pénitence? oseriez-vous lui demander le sacrifice de sa conscience et de ses devoirs? Non sans doute vous ne l'oseriez pas.

Un médecin est un confesseur. Où en serions-nous, grand Dieu! si, pénétrant tous les jours dans les secrets les plus cachés, si, ayant connaissance de mille faits qui pourraient troubler les ménages, scandaliser le public ou révolter la justice, nous allions, au sortir d'un entretien confidentiel, porter aux magistrats, répéter aux parties intéressées ce que la loi nous ordonne ou nous permet de taire.

La loi dit, en effet, article 378 du code pénal : « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. » Or, la loi n'oblige à se porter dénonciateurs que ceux qui ont eu connaissance de *complots formés ou de crimes projetés*, etc., (article 103, code pénal); elle n'oblige pas après coup un ami à trahir le secret d'un ami, elle souffre qu'on cache un coupable, et n'ordonne pas de livrer un prévenu. Encore moins ordonne-t-elle au médecin de violer la foi du serment et de fausser sa conscience.

Ceci d'ailleurs n'est pas seulement une assertion de logique ou de morale, c'est un fait reconnu. Déjà bien des fois, des médecins appelés à déposer en face des magistrats ou du jury, dans des causes criminelles, ont refusé de prêter serment, prétendant que rien ne pouvait les contraindre à divulguer les secrets relatifs à leur profession. Les tribunaux ont approuvé cette juste réserve, et ont dispensé du serment. Ce ne sont pas seulement des médecins, mais des avocats, qui ont obtenu pareille justice.

Ainsi, la loi à la main, nous croyons qu'un médecin a le droit de se refuser à une dénonciation coupable.

Mais nous allons plus loin; nous soutenons que lors même que la loi exigerait une action vile et basse, un abus de confiance, le médecin devrait s'y refuser, et subir en silence la peine qui lui serait imposée. Le public rendrait justice à ses motifs, et sa conscience l'absoudrait.

C'est donc porter atteinte à la moralité médicale que de se prévaloir

sous un régime de liberté, de modération, de quelques édits ou décrets, tombés en désuétude, inspirés par des circonstances déplorables à des gouvernemens injustes, soupçonneux, ou cruels, pour exiger d'un homme un acte de déloyauté, la violation d'un secret relatif à sa profession, que lui interdit sa conscience et que la morale repousse.

Nouvelles du Midi.

TOULON, 11 juin.

Le duc d'Orléans est entré dans nos murs, aujourd'hui à 5 heures du soir. Il a été reçu aux acclamations de la garde nationale qui a fait soulever l'air des cris de *Vive la liberté!* Le maire, à la tête du conseil municipal, a été recevoir le prince au-delà des portes.

Arrivé à l'hôtel de la Croix-de-Malte, où des logements lui avaient été préparés, le prince a demandé que l'état-major de la garde nationale lui fût présenté. Le corps des officiers s'étant réuni à la hâte, s'est empressé de se rendre auprès de M. le duc d'Orléans; et là, après quelques mots affectueux de la part du prince, le colonel de la garde nationale a parlé d'une adresse, dont le prince a demandé aussitôt qu'il lui fût donné connaissance. Alors, un capitaine de la garde nationale s'est avancé et a lu l'adresse suivante :

« Prince,

« La garde nationale de Toulon, dont je suis l'organe, s'estime heureuse d'être admise devant le fils du roi-citoyen, et de lui exprimer le dévouement et les sentimens d'amour dont elle est animée pour sa dynastie.

« Citoyens et soldats, nous avons un double devoir à remplir : soldats, nous concourons au maintien des lois, si elles sont violées; nous coopérons à assurer l'indépendance de la patrie, si jamais elle est menacée : citoyens, nous devons vous faire connaître nos besoins, nos vœux et surtout la vérité.

« La révolution de juillet avait étonné le monde. Les peuples libres et ceux qui aspiraient à la liberté étaient debout, pénétrés d'admiration. Provoquée par des insensés qui auraient pu payer cher le crime de lèze-nation, la France, en les expulsant de son sein, montra tout à la fois sa force et sa clémence, et les Bourbons de la branche aînée durent leur salut au mépris qu'ils inspiraient.

« La France avait reconnu ses droits imprescriptibles. Qu'elle était grande alors qu'elle confia ses destinées à Louis-Philippe! Le patriotisme était une vertu qu'on honorait. Seul, il avait enfanté des prodiges. On dut croire à l'alliance indissoluble du trône avec la France libérale. Une ère de bonheur semblait naître pour elle : mais le ministère du 13 mars se hâta de détruire ce que nous sommes aujourd'hui autorisés à appeler nos illusions. Par quelle fatalité ou quel vertige ce ministère péset-il encore sur nous, lui dont l'impéritie entraîne le pays vers l'abîme à travers les horreurs de la guerre civile? Lui dont le système désastreux perdrait la France si les patriotes que le pouvoir tient écartés des emplois publics ne veillaient attentivement à son salut. Les événements du Midi, de l'Ouest, et ceux de la capitale, jettent dans la balance un poids écrasant : c'est l'épée de Brennus rompant l'alliance et rappelant les Romains à eux-mêmes.

« Prince, ce sont des voix amies qui se font entendre : le drapeau tricolore et le roi-citoyen comptent ici de nombreux partisans : c'est en vain que la félonie cherche à les désunir.

« Déjà le patriotisme pur et chaleureux des enfans de la Provence a repoussé la guerre civile que venaient y allumer les agens des bannis d'Irly-Rood.

« Prince, il est tems de sauver la France par la dynastie de Louis-Philippe; mais que le pouvoir, changeant de système, ne délaisse plus les avis des défenseurs de l'ordre et de la liberté, pour écouter la voix doucement insidieuse de ceux qui le flattent et lui cachent l'abîme ouvert sous ses pas. La flatterie peut plaire aux princes, mais aux jours du danger, lorsque la défiance et la désaffection des peuples ont succédé à l'amour et à la confiance, elle ne les sauve pas d'une catastrophe funeste; et si les dynasties disparaissent et s'éteignent, les peuples qui n'abdiquent point leurs droits ne périssent jamais.

« En élevant sur le pavais un roi citoyen, la France s'est donnée à lui avec sa puissance, sa gloire et son immense dévouement. En retour elle a droit d'exiger qu'on se donne à elle sans réserve ni arrière-pensée.

« Prince, soyez auprès du roi des Français, votre père, l'interprète des patriotes toulonnais, et dites-lui bien que, quels que soient les événements, nous marcherons avec lui.

Le prince, qui avait écouté la première moitié de l'adresse avec beaucoup de bienveillance, a paru désagréablement affecté à dater du passage où il est question d'illusions. La lecture de l'adresse terminée, il a répondu à peu près en ces termes :

« Je remercie la garde nationale de Toulon des sentimens de dévouement qu'elle vient de me témoigner pour le roi mon père; mais je ne puis m'empêcher de lui laisser voir combien je suis peiné qu'elle paraisse regarder aujourd'hui comme des illusions les espérances que la révolution de juillet avait pu lui faire concevoir.

« Le roi mon père est fidèle à cette révolution; ce n'est pas lui qui la trahirait; il se souvient des sermens qu'il a prêtés à la face de la France, entre les mains de ses députés, il saura les tenir. Il saura aussi réprimer la révolte partout où elle lèverait la tête, soit qu'elle se présente avec un drapeau blanc, soit qu'elle suive un drapeau rouge.

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer avec une profonde douleur que le prince a gardé le plus profond silence sur le changement de système du gouvernement; ce silence, dans cette circonstance, équivalant à une déclaration officielle que ce système sera continué. Ainsi, France, soumetts-toi; de cruelles épreuves te sont encore destinées!!!

Pendant que M. le prince écoutait l'adresse de la garde nationale, et qu'il l'écoutait attentivement, un homme placé derrière lui, et portant l'uniforme de colonel, témoignait par des piétinemens et des gestes d'impatience tout le malaise que lui faisait éprouver la rude mais loyale franchise de cette adresse, sans doute parce qu'elle n'était pas d'accord avec les paroles qu'il fait habituellement entendre aux oreilles du prince : cet homme, c'est le fameux M. d'Houdetot.

Qu'il sache, M. le colonel d'Houdetot, que ce n'était point à lui que s'adressait la garde nationale et qu'elle n'avait que faire de ses marques désapprobatoires; cette conduite plus qu'inconvenante a, nous devons le dire, vivement indigné les patriotes. Elle influera tristement sur l'accueil que recevra le prince dans notre ville.

(Eclaircur de la Méditerranée.)

On nous écrit de Paris que le cinquième de la population mâle est maintenant à la campagne.

Le rapport sur le choléra-morbus de Paris, par MM. Trollet, Poulignier et Botton, formant la commission médicale envoyée par la ville de Lyon, vient d'être publié. Il est divisé en trois parties qui comprennent la description générale de l'épidémie, la description de la maladie et son traitement.

ADHÉSIONS A LA CONSULTATION DES AVOCATS A LA COUR ROYALE SUR L'ORDONNANCE DE MISE EN ÉTAT DE SIÈGE DE PARIS.

M^e Auguste Valette, avocat, docteur en droit, rue Racine, n^o 6.

M^e P. J. Sales, avocat à la cour royale.

Bordereau des versements faits à la Caisse municipale pour les mesures à prendre contre le choléra.

Collecte de MM. Bertrand et Burnier,	272 f. 35 c.
Précédemment,	61,972 81
Total à ce jour,	62,245 16

Des lettres de Londres annonçaient que le ministère Grey ne pouvait plus résister à l'envahissement des torys. Ils entourent le roi et la reine; on ne doute plus à Londres d'un changement de cabinet. On pense que la noblesse pourra dominer encore long-temps malgré le bill de réforme; on croit que sa domination se recréera par la corruption; ses richesses sont grandes, et la vieille habitude du gouvernement parlementaire a consacré, en quelque sorte, et sans qu'aucun déshonneur s'en suive, la vente des voix comme choses habituellement vénales: les évêques eux-mêmes en ont toujours donné l'exemple, bien que par états ils soient prédicateurs de morale. Les amis de la liberté ne dissimulent pas leurs inquiétudes.

Les nouvelles de la Vendée sont contradictoires: généralement elles sont peu rassurantes: partout on demande des renforts afin d'en finir une bonne fois. (Courrier Français.)

La désignation de chouans-républicains est exacte comme celle de charte-vérité. (Le Corsaire.)

Les trois journées furent d'abord une glorieuse révolution, puis une révolution; maintenant, M. le préfet de la Seine les appelle: les événements de juillet; bientôt on dira: les malheurs de juillet. (Idem.)

Nous sommes loin des jours de juillet: à cette époque de grandeur et de générosité, il y eut aussi des blessés qui s'étaient armés contre les fous du pays, qui s'étaient battus contre la population de Paris. Le vainqueur alla-t-il chercher le vaincu dans l'asile où il guérissait ses blessures? Ordonna-t-on au médecin dépositaire de sa confiance de le trahir et de le livrer? Non. La Quotidienne fit ouvertement une souscription en faveur des blessés de sa cause; c'était-là sans doute une charité de parti; elle avait pour but bien moins de soulager l'infortune que d'insulter à la révolution; néanmoins la révolution victorieuse la laissa faire, tant le malheur est chose sacrée chez nous!

Il y a quelques jours, deux vaches ont été empoisonnées par des feuilles de colchique (tue-chien), mêlées, à parties égales, d'herbe verte que le propriétaire leur avait imprudemment données pour nourrir. Deux autres vaches ont été gravement malades pour en avoir mangé une très-petite quantité.

Cet accident, qui est arrivé au Grand-Sacconex, doit détourner les agriculteurs de donner cette plante comme aliment à leur bétail, et même les engager, si c'était possible, à la faire arracher de leurs prairies. Cependant la colchique, comme la plupart des végétaux acres et vénéneux, perd par la dessiccation une grande partie de ses propriétés malfaisantes. (Journal de l'Ain.)

Il n'est bruit, dans la ville de Genève, que de poissons morts qu'on voit flotter dans les fossés de Neuve. Comme beaucoup de gens timorés se persuadent que cette mortalité instantanée et locale annonce les approches du choléra, nous devons les rassurer. Elle est due à la pêche illégale que font de nuit quelques personnes dans ces fossés, où elles jettent de la coque du Levant. Les poissons, enivrés par cette drogue, se prennent facilement; les pêcheurs alors se réservent les meilleures pièces et laissent les autres. En effet, parmi les poissons flottants on ne voit que des *vengerons* et des *rauffes*. D'ailleurs, si cette mortalité devait être le prélude du choléra, elle ne se serait pas manifestée seulement dans celui; les fossés verts et Rive, le lac et le Rhône en auraient offert des vestiges. Qu'on cesse donc de s'alarmer d'un événement qui ne prouve rien, si ce n'est la cupidité de certains individus, qui, s'ils étaient découverts, mériteraient d'être sévèrement punis. (Journal de l'Ain.)

Il y a long-temps que nous autres théoriciens nous nous sommes élevés avec force arguments contre le despotisme abrutissant du système universitaire. Nous avons le bonheur de voir des hommes de patriotisme et de science réaliser les idées nouvelles. Nous avons assisté ce matin, à 41 heures, à la séance d'ouverture de l'enseignement national. Nous donnerons le prospectus de cet établissement et de cette méthode si remarquables. Un grand nombre de dames élégamment vêtues et d'hommes désireux de toute heureuse innovation embellissaient cette séance. M. Baune l'a ouverte par un discours de haute portée sur l'instruction telle qu'elle doit être considérée au XIX^e siècle. Il a annoncé un cours de morale et en a appuyé la nécessité sur deux excellentes raisons: son utilité pour tous les temps, tous les pays, tous les individus, et surtout maintenant que les convictions religieuses chancellent et croulent de toutes parts. Il a démontré aussi la supériorité des langues vivantes sur les langues mortes. Ce discours a été fort goûté.

Après la théorie, est venue l'application. Après le maître, les élèves. On en a examiné quelques-uns qui n'avaient que deux mois de cours, et qui ont répondu d'une manière remarquable, sur l'histoire, la chronologie, la statistique. Déjà dans une réunion précédente des membres haut placés dans la hiérarchie universitaire n'ont pu s'empêcher de rendre justice à ces résultats. Nous applaudissons à cette entreprise parce qu'elle est une éclatante protestation contre l'enseignement des collèges, et surtout parce qu'elle joint la rapidité de l'exécution à l'excellence de la méthode.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin 1832, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.

Paris, 12 juin.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Vous vous rappelez un certain article de la Gazette d'Augsbourg, sous la rubrique de Berlin, dans lequel on se plaignait du ton que prenait la France dans quelques rapports diplomatiques avec les cours du Nord au sujet des différends de la confédération germanique. Le cabinet de Paris, dont on trouvait les manières moins faciles que quand M. Périer gouvernait, demandait seulement cependant que, si la Prusse et l'Autriche voulaient intervenir dans les affaires pour la liberté de la presse sur les bords du Rhin, ce ne fût qu'après le mois de juillet. La France laissait entrevoir la crainte qu'un déploiement de forces contre la liberté des

peuples, au moment de l'anniversaire des glorieuses journées, n'amenât en France un soulèvement d'opinion tel que le gouvernement fût obligé d'intervenir.

Depuis la victoire remportée le 6 juin, le gouvernement semble ne plus redouter l'effet moral des anniversaires de 1830, et il ne paraît pas qu'il songe à s'opposer à ce qu'on pourrait tenter vers le Rhin contre la liberté de la presse, qu'il voudrait bien aussi écraser en France. Mais, fort de son succès et complimenter par tous les ministres des puissances étrangères sur la manière dont il s'est servi de l'arbitraire, aussi bien que s'il était gouvernement absolu et de droit divin, il s'apprête, dit-on, à demander plus fort que jamais son baptême de légitimité, et une note est partie pour Vienne, Berlin et Pétersbourg, réclamant un prompt désarmement et de nouveaux traités avec la France, à qui on croit que de ce moment la sainte-alliance n'a rien à refuser.

Le Journal des Débats accuse aujourd'hui de la façon la plus brutale l'opposition de l'échauffourée des 5 et 6 juin. C'est surtout au compte-rendu qu'il attribue l'influence la plus directe sur le mouvement républicain qui a ensanglanté les funérailles de Lamarque. Prenant son point de départ de quelques paroles énergiques qu'à tort ou à raison on attribue à un membre de la jeune droite (M. Garnier-Pagès), le Journal des Débats place l'opposition tout entière derrière les barricades des derniers jours. Peu s'en faut même que l'ancienne feuille de la défection royaliste, qui faisait au pouvoir d'alors une guerre si vive et si acharnée, ne demande en masse des mesures contre toute opposition quelle qu'elle soit; car, dit-elle, opposition et insurrection se donnent la main.

Une des choses qui ont le plus contribué à perdre la restauration, c'est l'aveuglement avec lequel, fière de succès éphémères, elle a froissé successivement, soit par son dédain, soit par ses insultes, les classes éclairées de la société. La royauté de juillet, dans l'enivrement de sa victoire du 6 juin, s'enfonçait précisément dans les mêmes voies. Il n'est point douteux que la prétention illégale d'user rétroactivement de l'ordonnance d'état de siège ne révolte contre le pouvoir actuel la presque unanimité du barreau français; et l'ordonnance de police de MM. Gisquet et d'Argout, imposant aux médecins un bas et infâme espionnage, ne sera pas mieux accueillie du corps médical de France. Qu'on y pense bien, la marche générale de l'administration est loin sans doute d'être en rapport avec l'illégalité de cet acte de police; mais qu'en penseront ceux qui par état seront appelés à apprécier sur tout cet acte, contre lequel se révolte ce matin le Journal des Débats lui-même, le Journal des Débats, l'organe le plus dévoué et le plus accrédité à la fois du parti aristocratique en France?

A côté des protestations nombreuses des médecins qui s'indignent de l'ordonnance Gisquet et d'Argout, on voit avec peine l'espèce de rage avec laquelle certains individus croient servir leur pays au moyen de la délation. Je sais, d'une personne placée pour avoir bien vu ce qu'elle raconte, que tous les jours la correspondance adressée au château des Tuileries est grossie de lettres d'individus qui tendent une main et dénoncent de l'autre. Les ministères sont également encombrés de délateurs, et ce rôle est également accepté par les feuilles ministérielles, le Constitutionnel lui-même n'a pu entièrement se soustraire à cette manie du jour, et s'est ainsi rabaisé un instant jusqu'à la ligne de la France Nouvelle ou de ce pauvre diable de Figaro.

Les gardes municipaux blessés dans les derniers événements ont reçu chacun une gratification de 100 fr.; une pareille somme a été distribuée aux familles de ceux qui ont succombé. Ces derniers sont au nombre de 20, 1 officier, 2 sous-officiers et 17 gardes. Il y a eu 55 blessés. Dix-huit croix d'honneur seront réparties entre ceux des gardes municipaux qui se sont particulièrement distingués.

Le nombre des blessés qui se trouvent en ce moment dans les divers hôpitaux de Paris, est de 415.

On a commencé à délivrer des permis de visites aux amis des personnes arrêtées dans les journées des 5 et 6 juin.

Les deux rapporteurs des conseils de guerre de la 1^{re} division militaire dont Paris est le chef-lieu, sont MM. Michel et Millot de Boulmay, chefs de bataillon d'état-major. Ils ont pour substituts chacun trois capitaines. Un commissaire du roi sera présent aux délibérations de chacun de ces tribunaux.

On a arrêté à Clermont (Oise), dans une voiture publique, un individu qui voyageait sans passe-port, et qui a voulu frapper d'un coup de poignard un garde national qui insistait auprès de lui pour l'exhibition de cette pièce.

Une lettre de Clermont laisse croire que la capture est importante.

On a affiché hier au palais de justice une assignation lancée à l'archevêque de Paris par un plaideur, dont l'huissier n'ayant pu parvenir à connaître le domicile actuel du prélat, a dû recourir à la formalité prescrite en pareil cas par la loi, et qui consiste en une sommation affichée à la porte du prétoire de justice.

On assure que si quelqu'un des accusés traduits devant le conseil de guerre veut recourir à la cour de cassation pour décider en ressort suprême la question de compétence, l'intention du ministère est de s'y opposer par la raison que le fait même de l'état de siège détruit la juridiction de la cour

de cassation. Beaucoup d'avis sont en faveur de la prétention du garde-des-sceaux.

Nouvelles.

D'après des lettres de Londres, tous les officiers de l'ex-garde-royale de Charles X, émigrés en Angleterre, sont partis pour la Vendée. La famille royale d'Angleterre envoyait très-souvent chez M. Talleyrand savoir des nouvelles de Paris. Le duc de Gloucester se rendait tous les jours chez M. Talleyrand dans le même but.

(Le Constitutionnel.)

M. Jeannin, auquel la lithographie doit un grand nombre de ses plus belles productions, vient de publier le portrait du lieutenant-général Lamarque, d'après le tableau de Champmartin. C'est un nouveau monument pour les collections historiques. Une belle vignette, placée au bas, représente le général à son lit de mort.

(Idem.)

Plusieurs médecins se proposent de protester contre l'ordonnance qui leur prescrit de dénoncer leurs malades. Nous espérons que cette protestation sera bientôt couverte de signatures. Nous espérons aussi que l'Académie de médecine remplira son devoir.

(Lancette Française.)

Dans la visite que M. d'Argout a faite à l'Hôtel-Dieu, il a donné lui-même l'ordre de ne laisser sortir aucun blessé de l'hôpital.

(Idem.)

Des chirurgiens à qui un agent de surveillance demandait de ne signer aucun permis de sortie, ont répondu que quand les blessés seraient en état de sortir, ils délivreraient leur *exeat*, attendu que ce n'est pas à eux à exercer aucune mesure de police.

(Idem.)

Un agent de police qui se permettait d'injurier les blessés du peuple qui sont à l'Hôtel-Dieu, et les appelait *canailles*, a été honteusement chassé.

(Idem.)

Un blessé que des parens sont venus visiter hier dans la journée à l'Hôtel-Dieu, et qui était dans un fort bon état, ayant appris de leur bouche qu'il serait, après sa guérison, jugé par une commission militaire, a été pris aussitôt de délire et a succombé cette nuit. Ce malheureux avait déjà subi l'amputation de la jambe; il est mort délirant, et répétant sans cesse ces mots: Fusillé, commission militaire, conseil de guerre!!!

(Idem.)

Deux autres blessés à qui on a eu l'imprudence d'annoncer une nouvelle de ce genre, sont depuis lors dans un état fort alarmant; il est très-probable qu'ils succomberont.

Les blessés répondent avec beaucoup de défiance aux médecins qui les interrogent. Ces malheureux croient voir partout des agents de police. Plusieurs se refusent à toute opération et appellent la mort.

(Idem.)

Un garçon pâtissier, qui se trouvait dans la boutique de son maître pour la garder, et dont on a enfoncé la porte, parce que des coups de fusil étaient partis des croisées de la maison, a reçu dix-huit coups de baïonnette; un de ces coups a traversé le crâne; le blessé est mort hier dimanche dans le service de M. Sanson.

(Idem.)

Un grand nombre d'internes des hôpitaux de Paris nous prient de faire connaître l'indignation qu'ils ont éprouvée à la lecture de l'ordonnance de M. Gisquet. Les internes, disent-ils, comme les médecins, donnent leurs soins aux blessés de tous les partis, et ne consultent un préfet de police ni sur l'étendue de leurs devoirs, ni sur la direction de leurs consciences. Ils pansent et ne dénoncent pas. Nous engageons ces Messieurs à signer également une protestation que nous publierons s'il y a lieu.

(Idem.)

Les bureaux des administrations et ministères ont été fermés, notamment ceux de la justice, par ordre exprès de M. Barthe, aujourd'hui lundi de la Pentecôte.

Sous la restauration, où il y avait en France une religion de l'Etat, on n'avait pas pensé à fêter le lendemain de la Pentecôte.

(Messager.)

Le Patriote de l'Oise, journal de Beauvais, apprend par une circulaire à ses abonnés, que son imprimeur terrifié par le coup d'Etat qui vient de frapper le ministère, s'est refusé à imprimer le numéro qui devait paraître hier dimanche.

La feuille constitutionnelle annonce en même temps qu'elle a trouvé un imprimeur moins timide, à Beauvais, et que l'interruption qu'elle a éprouvée ne sera que d'un seul numéro.

(National.)

Le N° du 9 juin de l'Écho du peuple, journal de l'Ouest, qui s'imprime à Poitiers, paraît avec trois colonnes en blanc qui ne contiennent que les titres de deux articles (La province à l'œil ouvert, et aux morts de Paris), sur les événements de Paris. A la fin de ces colonnes en blanc la note suivante est insérée:

«Voici le second article que notre typographe refuse d'imprimer depuis que le gouvernement du roi-citoyen paraît devoir prendre des mesures de rigueur contre la presse libérale. Comme le tems nous manque pour lui faire signifier nos articles, par ministère d'huissier, nous laissons en blanc ce qui, sans doute, eût trouvé de nombreux échos dans les cœurs réellement patriotes. Dans tous les cas, nous signalons ce fait comme exorbitant et cruellement attentatoire à la liberté de la presse, et nous le signalons à tous les amis de la liberté comme l'aurore d'une persécution que nous attendons avec bonheur d'un gouvernement qui ne laisse d'autres choix aux patriotes qu'entre la mitraille et le bâillon.»

La garnison de Paris, le 5 juin, était d'environ 25,000 hommes. Elle s'éleva bientôt dans les journées des 5 et 6 juin à 50,000 hommes, toutes les troupes des environs de Paris ayant été appelées.

(Messager.)

Il y a à-peu-près 200 affaires en instruction devant les conseils de guerre de Paris, par suite des événements des 5 et 6 juin.

(Idem.)

On lit ensuite dans la même feuille:

«Dans l'absence de tout moyen de contrôle pour les nouvelles données par le gouvernement, un fait reste soumis à notre discussion, la mise en état de siège de la capitale, quand on annonce en même tems que la tranquillité est rétablie.

«Une mesure qui suspend la constitution d'un pays, qui substitue le régime militaire à l'action régulière des lois, peut-elle être justifiée autrement que par la plus impérieuse nécessité, celle où le pouvoir est menacé dans son existence? Or, quand force est restée à la loi, quand l'ordre règne dans la capitale, quand les gardes nationales de Paris et de la banlieue ont rivalisé de zèle, quand le sang des rebelles a coulé, que leurs cadavres ont jonché les rues, quand le reste encombre les prisons, en quoi, osez le dire, l'existence du pouvoir est-elle menacée? Qui peut alors motiver la mise en état de siège? Vous prenez soin de nous l'apprendre, c'est pour que la justice atteigne plus rapidement les coupables. Ainsi, vous suspendez, que dis-je, vous violez les lois pour faire tomber plus tôt quelques têtes de plus. Et cependant, depuis dix-huit mois, les chouans pillaient et massacraient sans provocation, et les chefs voyageaient en paix, protégés par vos saufs-conduits!»

Extérieur.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

PRUSSE.—Berlin, 3 juin.—On assure aujourd'hui qu'il y aura plusieurs

changements dans le personnel de la conférence de Londres, et que ces changements ne seront pas sans influence sur les délibérations qui seront prises à dater de ce jour.

M^{lle} Taglioni fait les délices des Berlioz. Nous pourrions incessamment voir *Robert le Diable*. M. Meyerber, sur une invitation de l'intendance royale des théâtres, est venu ici pour en diriger la mise en scène.

ITALIE. — Ancône, 31 mai. — Depuis l'assassinat du gonfalonnier, la

colonne mobile des libéraux, indignés qu'on mette sur leur compte tous les crimes qui se commettent, ont pris les armes et font une police sévère dans la ville. Le général Cubières, à cet aspect, a fait doubler les postes français; et hier matin, par un ordre du jour, il a ordonné de les dissiper. Bien qu'ils aient continué à parcourir la ville, cet ordre n'a pas été mis à exécution. Par un autre ordre du jour, il a annoncé que les carabiniers sortiraient de leur caserne. A cette nouvelle la consternation se répandit, et des démonstrations hostiles furent faites; cet ordre, en conséquence, ne fut pas non plus exécuté. Le général a reçu hier un

courrier de Rome. On pense qu'il apporte l'ordre du départ des carabinieri.

— On répand toujours la nouvelle peu probable qu'il entrera dans notre port incessamment une escadre française ayant à son bord 400 hommes.

— Plusieurs prêtres effrayés par des menaces anonymes ont quitté la ville, bien qu'aucun attentat n'ait été commis contre aucun d'eux.

— Le triomphe de lord Grey a causé une vive satisfaction; sa chute avait été à Rome la cause d'une grande joie.

Librairie.

(76) LIBRAIRIE ET CARTES GÉOGRAPHIQUES.

Guide général en affaires, ou recueil le plus complet de tous les actes que l'on peut passer sous seing privé, et mis en concordance avec la législation actuelle, 3^e édit., 1 fort vol. in-12, prix, 4 f.
Nouveau Manuel des Maires, avec plusieurs tableaux, 1 fort vol. in-12, prix 4 fr.
L'Art de lever les plans, nouveau Traité de l'arpentage et du nivellement, suivi d'un traité sur les solides, et d'un traité du lavis, avec 29 planches, 4^e édit., 1 fort vol. in-12, prix, 4 f.
Nouveau confesseur français, qui indique la manière de se procurer toutes les douceurs d'un ménage, 1 vol. in-12; au lieu de 2 f., 75 c.
Code Forestier, suivi de l'ordonnance réglementaire et des nouveaux cahiers des charges, 1 vol. in-18, au lieu de 1 f., 50 c.
Carte spéciale du département du Rhône, dressée sur une grande échelle, et celle de Saône-et-Loire. Ces nouvelles cartes contiennent toujours à être de plus en plus recherchées tant pour leur exactitude que pour la modicité de leur prix, qui n'est plus aujourd'hui pour celles en papier velin, lavées et coloriées, que de 4 f. au lieu de 8; les mêmes, papier ordinaire, 3 fr. 50c. au lieu de 7.
 Ces livres et ces cartes se trouvent chez tous les principaux libraires et marchands de cartes géographiques de Lyon.

Annonces judiciaires.

(86) Nous soussignés Fabien Peyot-Vachon, d'une part, et Thomas-Joseph Brochier, d'autre part, tous deux marchands bonnetiers à Lyon, y demeurant, rue Tupin, n° 1, déclarons, conformément à l'article 46 du code de commerce, que la société verbale qui a été contractée entre nous sous la raison sociale de Peyot-Vachon et Brochier, pour le commerce de la bonneterie est dissoute d'un commun accord à dater du vingt février dernier, quoique la même raison de commerce ait existé jusqu'à ce jour.

La liquidation est déléguée à notre sieur Brochier.

Fait double à Lyon, le premier juin mil huit cent trente-deux.

Signé, PEYOT-VACHON et BROCHIER.

Enregistré à Lyon, le 6 juin 1832, verso 26, recto case 1, reçu cinq francs, subvention cinquante centimes. Signé, GUILLOT.

(80 2) Samedi seize juin 1832, dix heures du matin, en la commune de Vaise, à l'angle oriental et septentrional du clos Laporte, en face du pont de la Gare, il sera procédé à la vente 1^{re} de vingt mille carreaux d'appartements, tant à quatre pans qu'à six; 2^o d'une échoppe construite sur le terrain d'autrui, formant un four à cuire les briques, en maçonnerie et pizai; 3^o d'un hangar construit en pans de bois, couvert en ardoises; 4^o d'un tas pouvant contenir environ 400,000 petites ardoises; le tout saisi.

(88) Le samedi seize juin mil huit cent trente-deux, à dix heures du matin, sur la place de la Pyramide, commune de Vaise, faubourg de Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères de meubles et effets saisis, consistant en tables, chaises, tabourets, fauteuils, commode, console, gravures, poêle, et autres objets.

(89) Le seize juin mil huit cent trente-deux, à neuf heures du matin, sur la place Lévis de cette ville, il sera procédé à la vente judiciaire de meubles et effets saisis, consistant en billard, tables, tabourets, poêle, horloge, et autres objets.

(90) Le seize juin mil huit cent trente-deux, à neuf heures du matin, sur la place du Marché dite Grande-Place, à la Croix-Rousse, il sera procédé à la vente judiciaire de meubles et effets saisis, consistant en buffets, commode, tables, tabourets, poêle, banque, ustensiles de cuisine, et autres objets.

Annonces diverses.

(17 6) VENTE AUX ENCHERES ET A L'AMIABLE.

En l'étude de M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.
 Le samedi trente juin 1832, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Laforest, il sera procédé à la vente aux enchères des immeubles, dépendant des successions des mariés Geoffroy-d'Albousière et Pierrette Guerin.

Ces immeubles sont situés à la Guillotière, et se composent :

- 1^o D'une maison située Grande rue de la Guillotière, portant le n° 36, ayant rez-de-chaussée, deux étages et greniers;
- 2^o D'une maison située rue d'Ossaris, portant le n° 14, avec cour et jardin;
- 3^o D'une maison avec terre et jardin, située rue de la Croix-Barret; le jardin a 29 ares 80 centiares de contenance, et la terre 80 ares 50 centiares;
- 4^o D'une terre située au territoire de Debourg, de la contenance de 76 ares 2 centiares;
- 5^o D'une terre située au territoire de la Beaudette, de la contenance d'un hectare 29 ares 30 centiares;
- 6^o D'une terre située au territoire de la Beaudette, de la contenance de 54 ares 75 centiares;
- 7^o D'un pré situé au territoire des Champayes, de la contenance de 3 hectares 59 ares 12 centiares;
- 8^o D'une terre située au territoire de la Croix-Morelon, de la contenance d'un hectare 29 ares 30 centiares;
- 9^o D'une terre située au territoire du Sablon, de la contenance de 51 ares 72 centiares;
- 10^o D'une terre située au territoire de la Boularde, de la contenance d'un hectare 66 centiares.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Laforest, notaire, chargé de traiter de gré avant le jour de l'adjudication, pour la totalité ou pour partie desdits immeubles, et dépositaire des titres de propriété.

(18 6) A VENDRE.

Bon domaine situé à Mercurey, canton de Givry, arrondissement de Châlons-sur-Saône.

Ce domaine se compose :

1^o De bâtiments de maître et de cultivateur, vastes caves pouvant contenir 120 pièces de vin, un pressoir et cuves.

2^o D'une vigne de la contenance de 2 hectares 16 ares 30 centiares, soit 51 ouvrees, close de murs; au bas de la vigne il existe un cours d'eau vive et un réservoir empoissonné.

Il y a 72 pièces de vin des récoltes de 1826, 1827, 1830 et 1831, à vendre avec le domaine ou séparément.

S'adresser, pour les renseignements et traiter de gré à gré, à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, et à M^e Soucelyer, notaire au Bourgneuf, canton de Givry.

(43 3) VENTE DE LIVRES.

Rue du Garret, n° 5, au 1^{er}.

Cette vente continuera les 7 et 8 juin, depuis 5 heures jusqu'à 8 du soir. Les personnes qui ne voudront pas suivre les séances, sont prévenues qu'elles pourront traiter de gré à gré, pour les ouvrages à leur convenance, tous les jours non fériés de 4 à 5 heures du soir, audit local.

(10253 3) A vendre en totalité ou en trois corps de domaines séparés. — Une propriété considérable, située sur les communes de Biviers et de St-Martin-de-Misère, composée de trois domaines affermés séparément.

Il y a un château ou maison de maître, vaste, bien distribué et bien décoré, remise et orangerie, avec jardin, allées en charmilles, bosquets, prés-verger, et autres objets d'agrément et de produit.

Dans l'une des fermes se trouvent deux moulins à blé.

Les bâtiments ruraux sont en très-bon état; il y a de fort bonnes caves, des vases et des ustensiles vinaires en grande quantité et en très-bon état.

La propriété produit des vins de très-bonne qualité, des grains, des fourrages, du chanvre, de la feuille de mûrier et des noix en grande quantité.

La contenance totale est de 51 arpens 50 perches (ou 140 sétérées, ancienne mesure delphinale).

On vendra en totalité ou par corps de domaines, avec une plus ou moins grande contenance, au gré des acquéreurs.

Le château qui est presque au centre des propriétés, se trouve près de la grande route de Grenoble à Chambéry, à une heure et demie de Grenoble, et jouit d'un beau point de perspective.

On donnera toutes sortes de facilités pour les paiements.

S'adresser à M^e Rochas, notaire à Grenoble; ou à M^e Meyer, notaire à Montbonnot.

(65 2) A remettre, pour cause de santé. — Une étude d'avoué à la cour royale de Dijon. S'adresser à M^e Saclier, avocat à Mâcon, ou au titulaire, à Dijon, rue de l'Ecole de Droit.

(10006 G) A VENDRE DE SUITE.

Un joli fonds de PAPETERIE, situé près la place des Terreaux, ayant une bonne clientèle, à un prix modéré.

S'adresser à M. ARNÉ, rue Mercière, n° 44, au 2^e, à Lyon.

(10228 5) Grand assortiment de porcelaine pour tout ce qui concerne le service de table et limonadiers, à des prix très-modérés, quai Villeroi, n° 2.

(74) HÔPITAUX CIVILS DE LYON.

MAISONS A LOUER.

Adjudications à l'enchère.

Le vendredi 6 juillet 1832, à midi, la commission exécutive des Hôpitaux civils de Lyon procédera, dans la salle du conseil, à l'Hôtel-Dieu, et par-devant M^e Lecourt, notaire, à l'adjudication à l'enchère et à la bougie éteinte, de la location générale des maisons ci-après désignées :

1^o Maison Bossan, rue de la Barre, n° 9, et rue Bourgchanin, n° 43.

2^o Maison Aguetant, rue de la Barre, n° 13.

3^o Maison Clerc. . . . Id. . . n° 23.

4^o Maison Linossier. . . . Id. . . n° 17.

Les baux seront de neuf années, à partir du 24 juin 1833. Les personnes qui voudraient enchérir sont invitées à visiter les immeubles ci-dessus désignés.

On peut prendre connaissance des cahiers de charges tous les jours, les fêtes et dimanches exceptés, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures après-midi, au secrétariat de l'administration à l'Hôtel-Dieu, où les soumissions devront être déposées.

Chaque soumission devra contenir :

- 1^o Les nom, prénoms, profession et domicile du soumissionnaire;
- 2^o Une première offre ou mise à prix, et l'engagement de se soumettre à toutes les clauses portées au cahier des charges;
- 3^o La désignation et la contenance des immeubles affectés au cautionnement.

Chaque soumissionnaire remettra à la commission, le jour même de l'adjudication, pour être examinés, les titres de propriété desdits immeubles, et un certificat du conservateur des hypothèques, constatant qu'ils ne sont grevés d'aucune inscription.

Toute soumission non conforme à ce qui est prescrit ci-dessus, sera écartée par la commission exécutive.

Les enchères seront ouvertes sur l'offre la plus élevée.

Fait à Lyon, au secrétariat de l'Hôtel-Dieu, le 1^{er} juin 1832.

Signé, BONNEVAUX, VINCENT-ST-BONNET,

JURIE et ANDRÉ, administrateurs.

PIESTRE, secrétaire-général.

(48 4) ASSURANCE DÉFINITIVE

CONTRE LES CHANCES DU RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

La maison Tolentin Barnier et C^e, de Grenoble, avantagusement connue dans le département de l'Isère, où elle s'occupe entr'autres choses, depuis treize ans consécutifs et à la satisfaction générale, d'opérations d'assurance contre les chances du recrutement de l'armée, s'empresse de prévenir les pères de famille du département du Rhône, qui ont des fils susceptibles de faire partie du contingent de leur canton, pour la levée de 80,000 hommes ordonnée sur la classe de 1831, dont le tirage au sort doit bientôt avoir lieu, que pour répondre aux désirs exprimés par plusieurs d'entr'eux, elle étendra cette année ses opérations dans ce département, et y recevra les souscriptions à son assurance définitive, dont le but est de faire effectuer à ses frais, risques et

perils, au moyen d'une prime fixée avant le tirage, le remplacement à l'armée de ceux des souscripteurs atteints par le sort et de garantir la désertion du remplaçant admis, pendant l'année de responsabilité et jusqu'à parfaite libération, de manière à affranchir les pères de toutes les charges et embarras qu'occasionne toujours le remplacement.

Ce mode d'assurance offre seul aux pères de famille le résultat qu'ils désirent, c'est-à-dire le remplacement effectif de leurs fils s'ils sont appelés pour l'armée, avantage qu'ils ne trouvent pas en souscrivant à une tontine, masse ou assurance mutuelle qui, dans ce même cas, ne peut leur offrir que la restitution de leur mise avec un faible dividende proportionné à son importance et à la mauvaise chance que fait courir la force d'un contingent de 80,000 hommes.

On peut s'adresser, pour prendre connaissance des conditions et souscrire,

A Lyon, chez M^e Farine, notaire, place des Carmes;
 Chez M^e Bruyn, notaire, place de l'Herberie.

(55 4) On demande à louer pour un an un mobilier complet et à la moderne.

S'adresser rue St-Benoît, n° 1, au 2^m.

(62 3) Le sieur Rey, de la Croix-Rousse, réitère qu'il a une grande quantité d'eau de source qui ne tarit jamais, à offrir pour augmenter le nombre des fontaines de la ville de Lyon, ou établir des filatures, bains et autres établissements à qui il faut de l'eau. Ceux qui désireront en prendre connaissance s'y adresseront, montée Rey, n° 9, à la Croix-Rousse.

(9572 5) Pharmacie de M. P.-A. Macors, rue St-Jean, n° 30.

Sirop de Salsepareille composé suivant la formule du codex, approuvé par la société royale de médecine de Paris et par une ordonnance spéciale du gouvernement.

Le prix de la grande bouteille est de cinq francs, avec un prospectus pour la manière d'en faire usage. (On fait des envois; écrire franco.)

(9574 5) Remède découvert nouvellement, nommé Baume Colonial, contre les rhumatismes, sciatiques et paralysies, en dépôt à Lyon, chez M. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30. Ses vertus sont bonnes pour les douleurs, de quelque nature qu'elles soient. Sa propriété s'étend aussi aux migraines, aux surdités et douleurs d'oreilles; il est parfait pour les coupures et les écorchures. On délivre gratis un imprimé à ceux qui désirent prendre lecture des nombreuses guérisons obtenues au moyen de ce baume.

Le prix du flacon est de 32 sous.

Spectacle du 15 juin 1832.

GRAND - THÉÂTRE.

L'Art de payer ses Dettes, vaudeville. — Le Budget d'un jeune Ménage, vaudeville. — La Famille Riquebourg, vaudeville. — M^{lle} Marguerite, vaudeville.

Bourse de Lyon. — 14 juin 1832.

Cinq p. 0/0 au comptant, jouis. du 22 mars.	97 75 25.
— fin courant.	97 75.
Trois p. 0/0 au comptant, jouis. du 22 déc.	68 f.
— fin courant.	68 f. 68 f.
Rente piémontaise 5 p. 0/0 jouis. du 31 déc.	65 f. 68 f. 10 15 20 25 35.

Bourse de Paris. — 12 juin 1832.

	1 ^{er} Cours.	plus haut.	plus bas.	dernier.
Cinq pour 100 au comptant.	98 20	98 20	98	98 5
— fin courant.	98 25	98 25	98 5	98 5
EMPRUNT 1831 au comptant.	"	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
QUATRE pour 100 au comptant.	82	"	"	"
Trois pour 100 au comptant.	70 30	70 30	70 20	70 20
— fin courant.	70 35	70 40	70 30	70 30
ACTIONS DE LA BANQUE.	1700	"	"	"
RENTE DE NAPLES au comptant.	80 20	80 45	80 20	80 40
— fin courant.	"	"	"	"
CORRÈS.	"	"	"	"
ESPAGNE. Emprunt royal.	78 3/4	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
— Rente perpétuelle.	58 5/8	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
QUATRE CANAUX.	1027 50	"	"	"
CAISSE HYPOTHÉCAIRE.	"	"	"	"
EMPRUNT D'ITALIE.	210	"	"	"
EMPRUNT ROMAIN.	80 1/2	"	"	"
EMPRUNT BELGE.	77 1/4	"	"	"

Cours des Marchandises.

316 disp. et à livrer jusqu'en décembre. 212 50 à 215

courant

novembre et décembre

Huiles colza disp. en mai 85

courant 86

juillet et août

4 et 6 derniers mois. 86

Lille.

Voiture.

3 p. 0/0, conlisse

Bordeaux.

Rouen.

COURS NOMINAL.

Bézier, disp.

juin

juillet.

août et septembre

Anselme Petetin.

Lyon, imprimerie de BAUNET, Grand rue Mercière, n° 44.